

A.M.T.

TOULON, le 5 août 1982

MARINE NATIONALE
COMMANDEMENT EN CHEF
POUR LA MEDITERRANEE
ET PREFECTURE MARITIME
DE LA TROISIEME REGION
BUREAU DES AFFAIRES
CIVILES EN MER

A R R E T E P R E F E C T O R A L N° 27 / 8 2

RÈGLEMENTANT LA PLONGÉE SOUS-MARINE, LA BAIGNADE ET LA CIRCULATION
DES ENGINS DE PLAGE AUX ABORDS DE L'ANSE D'AUGUETTE À LAVÉRA

Le Vice-Amiral d'Escadre O R O S C O
Commandant en Chef pour la Méditerranée
et Préfet Maritime de la Troisième Région

- V U l'Ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine,
- V U l'Article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande,
- V U le Décret du 1er février 1930 portant attributions des Préfets Maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière,
- V U les Articles R.26 et R.29 du Code Pénal,
- V U le Décret n° 78.272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- V U l'Arrêté n° 530 ADM/SA en date du 6 juin 1978 réglementant la circulation des navires, des engins de plage et de sport nautique ainsi que la protection des lieux de baignade sur le littoral de la Troisième Région Maritime

CONSIDERANT qu'aux abords de la station d'épuration biologique de l'usine NAPHTA-CHIMIE à LAVERA (Anse d'Auguette), la plongée sous-marine, la baignade et la circulation des engins de plage présentent des risques en cas de rejet accidentel,

A R R E T E

ARTICLE 1

La plongée sous-marine, la baignade et la circulation des engins de plage sont interdites dans l'ensemble de l'Anse d'Auguette.

Le plan d'eau ainsi défini est limité côté mer par une ligne tirée du point de sortie de l'égout de la Société B.P. (Rive droite de l'Anse) à un point situé sur la rive gauche de l'Anse à 180 m vers l'Ouest du poste d'accostage désaffecté

ARTICLE 2

Cette interdiction devra faire l'objet de mise en place de panneaux déposés au bord du rivage.

La limite du plan d'eau telle que défini à l'article 1er devra être matérialisée par un balisage réglementaire.

ARTICLE 3

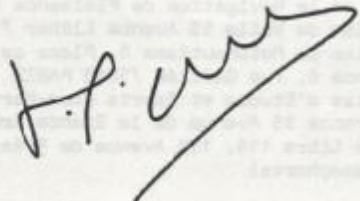
Les prescriptions fixées par l'article qui précède ne sont pas opposables aux personnels de l'Etat, des services publics et de la Société Nationale de Sauvetage en Mer, lorsqu'elles sont incompatibles avec les nécessités de leur service.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.26 et R.29 du Code Pénal ainsi que par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande.

ARTICLE 5

L'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de MARTIGUES, les Officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de Martigues, Port-de-Bouc et FOS-sur-Mer ainsi que dans la prud'homie, les ports de plaisance, clubs nautiques et station des Affaires Maritimes intéressés.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.P. ...', is written over the bottom right portion of the text of Article 5.

DESTINATAIRES

M. le Préfet des BOUCHES-du-RHÔNE (3 pour insertion au recueil des A.A.)
M. le Maire de MARTIGUES (5) - PORT-DE-BOUC (5) - FOS-SUR-MER (5)
M. le Directeur des Affaires Maritimes en Méditerranée (2)
M. l'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de MARTIGUES (50)
M. le Directeur Départemental de l'Équipement des BOUCHES-DU-RHÔNE (3)
M. le Directeur du PORT AUTONOME DE MARSEILLE/FOS (3)

C O P I E S

M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE
E.M.M. (3 à titre de C.R.)
E P S H D M (3)
Commandement Régional de la Gendarmerie de LYON
ESMED (12)
GROUPEGENDMAR (5)
CONTROLE RESIDENT
Direction Interrégionale des Douanes (20)
Légion de Gendarmerie de Provence/Alpes/Côte d'Azur 162, Av. de la Timone 13307 MARSEILLE
CEDEX 10 (35)

Centre d'Instruction de Gendarmerie Maritime de TOULON
MINISTERE DE LA MER (Cabinet - Mission Interministérielle de la Mer) (5)
D.P. TOULON (27)
CROSSMED (2) - AFMAR TOULON
AERO III
Service des Phares et Balises et de la Navigation - Division de la Navigation Maritime et
du Sauvetage - 12, rue de Steins - 94300 BONNEUIL SUR MARNE
Service des Phares et Balises de TOULON - NICE - CANNES - SETE - BASTIA - AJACCIO - MARSEILLE
Conseil Supérieur de la Navigation de Pleissance 3, Place Fontanoy PARIS
Fédération Française de Voile 55 Avenue Kléber 75784 PARIS
Fédération Française de Motonautisme 3, Place de la Concorde 75008 PARIS
Yacht Club de France 6, rue Galilée 75016 PARIS
Fédération Française d'Études et Sports Sous-Marins 24, Quai de Rive Neuve 13007 MARSEILLE
Touring Club de France 65 Avenue de la Grande Armée 75016 PARIS
Ministère du Temps Libre 116, 118 Avenue du Président Kennedy 75775 PARIS CEDEX 16
T.V.L. (20 pour sémaphores)
CECMED/CAB
COM TOULON
OPS/INFONAUT (2)
DIV/OPS (2)
DIV/ARS
ARCHIVES (3)
A.C.M. (30)
CLUB NAUTIQUE DES EQUIPAGES
CLUB NAUTIQUE DE LA MARINE TOULON
ALESCMED (2) - COLBERT - SUFFREN - DUQUESNE - GEORGES LEYGUES - ALPA - CLEMENCEAU - FOCH -
4° D.E.E. - GUEPRATTE - LA GALISSONNIERE - D'ESTREES - DUPLÉIX - MONTCALM - CDT DE PIMODAN -
RHIN - ARGENS - DIVES - ILE D'OLERON - L'AGENAIS - FLOMED (2) - BERRY - OCTANT - 35° DICHAM -
VINH LONG - CANTHO - GARIGLIANO - 3° DIVAVI - D'ESTIENNE D'ORVES - DROGOU - Q.M. ANQUETIL -
3° G.P.O. - GARDENIA - - - - - GSDM - ORIGNY - LA RECHERCHE - GISMER - PAQUERETTE -
JONQUILLE - POSEIDON - AJONC - MEUSE - TRITON - ISARD -